
COMMUNE DE RUMONT

**PROCES VERBAL DE LA
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU SAMEDI 29 MARS 2014

L'an deux mille quatorze, le samedi vingt neuf mars à neuf heures trente, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué le 23 mars 2014, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick Prud'Homme, Maire.

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11		
Présents :	11	Votants :	11	Pouvoirs : 00

Installation du conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,
L'an deux mille quatorze, le 29 mars, à 9 h 30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 23 mars 2014, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

FEUILLAS Magali, SIMON épouse TRAVERS Marie-José, BERTRAND Jean-Martial, REZGALLAH Mehdi, VIVIANThierry, GLOUX Christophe, BOURMEAU Pascal, PRUD'HOMME Patrick, SILVEIRA Domingo, DROUET Daniel, TRAVERS-MOUSSINET Michel.

Absents : Néant

Désignation d'un secrétaire de séance : Magali FEUILLAS

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick PRUD'HOMME, maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

BERTRAND Jean-Martial
REZGALLAH Mehdi
VIVIANThierry
GLOUX Christophe
BOURMEAU Pascal
FEUILLAS Magali
PRUD'HOMME Patrick
SILVEIRA Domingo
DROUET Daniel
SIMON épouse TRAVERS Marie-José
TRAVERS-MOUSSINET Michel

Dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur DROUET Daniel, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du maire.

Election du maire :

Le 29 mars 2014 à 9 h 30, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. DROUET Daniel, le plus âgé des membres du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant le 23 mars 2014.

Étaient présents :

FEUILLAS Magali, SIMON épouse TRAVERS Marie-José, BERTRAND Jean-Martial, REZGALLAH Mehdi, VIVIANThierry, GLOUX Christophe, BOURMEAU Pascal, PRUD'HOMME Patrick, SILVEIRA Domingo, DROUET Daniel, TRAVERS-MOUSSINET Michel ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent : Néant

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel à candidature, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc dans une enveloppe fermée.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Monsieur PRUD'HOMME Patrick : 10 (dix) voix

– Monsieur BERTRAND Jean-Martial : 1 (une) voix

Monsieur PRUD'HOMME Patrick, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Fixation du nombre des adjoints :

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la détermination à deux postes le nombre d'adjoints au maire.

Election des adjoints :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Election du premier adjoint :

Après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Monsieur BERTRAND Jean-Martial : 9 (neuf) voix

– Monsieur REZGALLAH Mehdi : 1 (une) voix

Monsieur BERTRAND Jean-Martial, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé.

Election du deuxième adjoint :

Après un appel de candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Madame FEUILLAS Magali : 7 (sept) voix

- Monsieur DROUET Daniel : 3 (trois) voix

Madame FEUILLAS Magali, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjoint et a été immédiatement installée.

Délégation d'attribution du conseil municipal au maire :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur Patrick PRUD'HOMME les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : à savoir sur les parcelles situées dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures du plan local d'urbanisme en vigueur et portant les indices U et Uf ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 10 000 € par sinistre ;

16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

La séance est levée à 11 h 00.

Prochaine réunion le 10 avril 2014.

A Rumont, le 7 avril 2014

Patrick PRUD'HOMME

Le Maire

Les CONSEILLERS

Magali FEUILLAS

La Secrétaire